

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 17-403-1930 relatif aux affectés spéciaux.

n° 17-403-1930

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

7 juin 1930

Numéro JO

n° 403 du 30/06/1930

Date du numéro

30 juin 1930

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la loi sur le recrutement de l'armée, et notamment es articles 2 et 52

Vu le décret du 13 janvier 1926, portant raclement d'administration publique pour l'application de l'article 52 de la loi sur le recrutement de l'armée

Vu les instructions du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les militaires et marins, gradés ou résidence des Somalis peuvent être classés dans l'affectation spéciale et uniquement s'ils appartiennent à une des catégories énumérées dans un des tableaux annexés au présent arrêté. Ces affectés ne devront être maintenus qu'autant que les postes désignés aux bénéficiaires de (ces affectations ne pourront être attribués à des personnes requises pour les remplir, par application de l'article 2 de la loi du 1er avril 1923 ou à des fonctionnaires ou libérés des obligations militaires.

Art. 2

— La surveillance et le contrôle d'emploi des affectés Spéciaux par les articles 5 et 6 du décret du 13 janvier 1926 entrent dans les attributions du commandant supérieur des troupes de l'Afrique orientale française qui peut déléguer ses pouvoirs à un officier de l'armée de terre en service dans la colonie. Le service est assuré par une commission locale agissant sous l'autorité du gouverneur, composée de : Un représentant de l'autorité militaire, président ; Un administrateur des colonies, membre ; Un fonctionnaire des services économiques, membre ; Un secrétaire, avec voix consultative. Les membres sont nommés par le gouverneur. En outre, pour chaque cas examiné, un représentant du service compétent est désigné par le gouverneur, conformément à la classification adoptée dans les tableaux annexés. Un agent, dénommé : inspecteur de affectation spéciale », désigné sur la proposition des membres de la commission locale par le gouverneur, est mis à la disposition de la commission. L'inspecteur de l'affectation spéciale est de préférence choisi parmi les officiers retraités ou honoraires et les personnes dégagées de toute obligation militaire: il ne peut, en aucun cas, être pris dans la première réserve du Service armé. La commission locale exerce, sous l'autorité du gouverneur, les fonctions qui lui sont dévolues par la loi. Elle est chargée de proposer au gouverneur qui statue ; a) Toutes mesures individuelles jugées nécessaires en vue de la stricte application du

règlement d'administration publique du 13 janvier 1926 ou du présente arrête et, le cas échéant, au maintien d'une exacte discipline ; b) Toutes mesures d'un caractère général ou collectif concernant l'utilité des affectés spéciaux. En cas de litige, le dossier est transmis au Ministre des colonies, par le gouverneur, pour décision.

G. COCHARD.